

Loi modifiant la loi sur les allocations familiales

du ...

Actes concernés (numéros RSF):

Nouveau: –

Modifié(s): **836.1**

Abrogé(s): –

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu l'article 14 al. 4 de la loi du 12 octobre 2023 sur la protection des données (LPrD);

Considérant:

L'arrêt rendu le 7 décembre 2023 (arrêt 605 2022 143) par le Tribunal cantonal constatant la non-conformité du délai de péremption pour la restitution des allocations familiales indûment perçues prévue à l'article 14 al. 2 de la loi du 26 septembre 1990 sur les allocations familiales (LAFC) au délai de péremption de l'article 25 al. 2 de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA);

Vu le message 2024-DSAS-99 du Conseil d'Etat du 23 juin 2025;

Sur la proposition de cette autorité,

Décète:

I.

L'acte RSF [836.1](#) (Loi sur les allocations familiales (LAFC), du 26.09.1990) est modifié comme il suit:

Art. 10 al. 1 (*modifié*), **al. 2** (*nouveau*), **al. 3** (*nouveau*)

Dispositions générales – Obligation de renseigner et de garder le secret (*titre médian modifié*)

¹ La personne qui sollicite des prestations ou qui en bénéficie déjà fournit gratuitement tous les renseignements nécessaires pour établir ce droit, fixer les prestations dues et faire valoir les prétentions récursoires.

² L'ayant droit ou les tiers auxquels une prestation est versée sont tenus de communiquer à l'organe compétent toute modification importante des circonstances déterminantes pour l'octroi d'une prestation.

³ Les organes chargés de l'application de la présente loi sont tenus de garder à l'égard des tiers le secret sur leurs constatations.

Art. 10a (nouveau)

Dispositions générales – Assistance administrative

¹ Les autorités administratives et judiciaires des cantons et des communes, les employeurs et toutes les institutions publiques ou privées ont l'obligation de fournir gratuitement les renseignements nécessaires à l'examen du droit aux allocations familiales aux organes chargés de l'application de la présente loi.

² Dans le cadre des allocations pour personnes sans activité lucrative de condition modeste, la Caisse de compensation peut accéder, par une procédure d'appel, aux données du Service cantonal des contributions relatives aux conditions de revenu et de fortune nécessaires au calcul du revenu déterminant des requérants, dans le respect des règles découlant de la protection des données. Elle peut également utiliser ces données pour réclamer la restitution des prestations au sens de l'article 14.

Art. 14 al. 2 (modifié)

² Le droit de demander la restitution s'éteint trois ans après le moment où l'institution d'assurance a eu connaissance du fait, mais au plus tard cinq ans après le versement de la prestation. Si la créance naît d'un acte punissable pour lequel le droit pénal prévoit un délai de prescription plus long, celui-ci est déterminant.

II.

Aucune modification d'actes dans cette partie.

III.

Aucune abrogation d'actes dans cette partie.

IV.

La présente loi est soumise au referendum législatif. Elle n'est pas soumise au referendum financier.

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.